

Renvoi au représentant du peuple dans le département de Seine-et-Oise de la pétition du conseil général et de la municipalité de la commune de Brice-Libre, présentée par Bézard au nom du comité de législation, lors de la séance du 27 nivôse an II (16 janvier 1794)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Renvoi au représentant du peuple dans le département de Seine-et-Oise de la pétition du conseil général et de la municipalité de la commune de Brice-Libre, présentée par Bézard au nom du comité de législation, lors de la séance du 27 nivôse an II (16 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 391; https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36265_t2_0391_0000_9

Fichier pdf généré le 15/05/2023

36

Le citoyen Remignie, meunier à Clairoux près Compiègne (1), dépose, sur l'autel de la patrie, 10 liv. pour les défenseurs de la République.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[26 niv. II: Au présid. de la Conv.] (3)

« Le citoyen Joseph Remignie, meunier à Clairoux proche Compiègne, a reçu de la part de l'adjudant major du bataillon de Compiègne une cocarde dont le dénommé lui a fait présent. L'adjudant major l'a invité à faire son offrande pour les frais de la guerre à la République. Le dénommé ci-dessus a remis 10 l. en assignat que l'adjudant major du dit bataillon adresse au président de la Convention nationale au nom du citoyen Remignie. » [Non signé.]

37

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BÉZARD, au nom du] comité de législation, sur la pétition du citoyen Potier, envoyé de l'assemblée primaire du canton de Mourgéon (4), département de l'Allier, tendante à ce que la dime soit supprimée, tant pour les propriétaires que pour les colons, à la charge par ces derniers de payer aux propriétaires la moitié des impositions assises sur leurs héritages :

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence des lois des 11 mars 1791 et premier Brumaire dernier ».

Le présent décret ne sera point imprimé (5).

38

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BÉZARD, au nom du] comité de législation, sur la pétition du conseil général et de la municipalité de la commune de Brice-Libre (6), canton d'Emile, qui se plaignent de ce que des démissions de plusieurs membres ont désorganisé la municipalité, et demandant qu'elle soit promptement complétée :

« Renvoie au représentant du peuple chargé, dans le département de Seine-et-Oise, de l'organisation du gouvernement révolutionnaire ».

Le présent décret ne sera point imprimé (7).

39

COUTHON, au nom du comité de salut public, Chasles, représentant à Lille, a été blessé; comme il est obligé de donner ses ordres de sa chambre, ils n'ont pas toujours une prompte exécution : en conséquence le comité lui a ordonné de cesser ces fonctions. Chasles n'a pas jugé à pro-

pos d'obéir : le comité vous propose de révoquer les pouvoirs donnés à Chasles, et de lui ordonner de se rendre dans le sein de la Convention aussitôt que sa santé le lui permettra, et de lui accorder pour cela un congé indéfini.

DUHEM. La présence de Chasles est nécessaire à la Convention, ne seroit-ce que pour rendre compte de ce qui s'est passé à Lille, je n'en dis pas davantage.

UN MEMBRE. On dit que Chasles s'éloigne de Lille : c'est le mot.

L'assemblée adopte le projet présenté par Couthon (1) avec l'amendement de Duhem (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète que les pouvoirs du représentant du peuple Chasles, actuellement à Lille, cessent dès ce moment, et qu'il rentrera au sein de la Convention nationale le plus tôt possible » (3).

40

DAVID, au nom du comité d'instruction publique : Dans mon rapport pour la suppression de la commission du Muséum et sur l'établissement d'un conservatoire actif de ce précieux dépôt, je vous ai exposé avec quelques détails les motifs qui appuyaient cette double proposition (4).

Je vous ai indiqué les vices des choix qui avaient été faits, et pour en préparer de meilleurs, je vous ai présenté, au nom du comité d'instruction publique, des artistes, la plupart victimes de l'orgueil académique. La liste a été imprimée, et chacun de vous a pu peser le mérite des candidats. A mesure que le jugement des arts sera plus souvent et plus immédiatement exercé par le peuple, le peuple saura mieux apprécier les artistes; il fixera ses idées sur le mérite de chacun d'eux, et il assignera lui-même les rangs avec cette impariale et sévère équité qui le caractérise: le peuple n'oubliera jamais les artistes qui travaillent pour la liberté; sa reconnaissance garantit sa justice.

Au moment où la révolution commence à s'établir dans les arts, et promet à la république des chefs-d'œuvre dignes d'elle, il importe que tous les emplois que peut offrir cette carrière, plus honorable que lucrative, soient de préférence donnés et à des talents distingués qui ont subjugué l'opinion, et à ceux que la médiocrité académique honore encore de ses dédains et repoussait loin de ses fauteuils.

Il a fallu, dans le choix qui vous a été soumis, avoir égard à l'objet des travaux du conservatoire qui vous a été proposé : ce sont ces diverses considérations réunies qui ont déterminé votre comité d'instruction publique dans la formation de la liste des artistes citoyens à proposer à la garde de nos chefs-d'œuvre; aussi a-t-on cru devoir motiver chacun des choix, afin que l'en-

(1) J. Fr., n° 480; M. U., XXXV, 442; J. Sablier, n° 1081; C. Eg., p. 133; Ann. patr., p. 1711; J. Martin, n° 529; J. Perlet, p. 381; Abrév. univ., p. 1532; Mess. soir., n° 517.

(2) Batare, p. 1352.

(3) P.V., XXIX, 278. B^{ia}, 27 niv. (1^{er} suppl^o). Minute de la main de Couthon (C. 287, pl. 858, p. 2). Décret n° 7623. Texte reproduit dans ATLARD, Recueil des Actes... X, 273.

(4) Voir Arch. parl., LXXXI, 642, séance du 28 frim. II.

(1) Et non Clairvoie.

(2) P.V., XXIX, 277 et 349. Rien au B^{ia}.

(3) C. 288, pl. 879, p. 3.

(4) Sans doute Morgon (Le), ci-dev^t St-Hilaire.

(5) P.V., XXIX, 277. Minute signée Bézard (C. 287, pl. 858, p. 1). Décret n° 7620.

(6) Saint Brice, canton de Montmorency (Emile).

(7) P.V., XXIX, 277. Minute signée Bézard (C. 287, pl. 858, p. 1). Décret n° 7619.